

Loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (Loi sur les maisons de jeu, LMJ)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 1^{er} mars 2001 de la Commission des affaires juridiques
du Conseil des Etats¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 16 mars 2001²,

arrête:

I

La loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu
(Loi sur les maisons de jeu)³ est modifiée comme suit:

Art. 61^{bis} Casinos d'automates de droit cantonal

¹ Les cantons peuvent autoriser, à l'entrée en vigueur de cet article, la réouverture des casinos d'automates qui avaient commencé leur activité, sur la base d'une autorisation cantonale, avant le 22 avril 1998, à condition que les décisions sur les demandes de concession soumises pour les emplacements concernés avant le 30 septembre 2000 n'aient pas encore été rendues.

² L'autorisation cantonale est valable au plus tard jusqu'aux décisions sur les demandes de concession.

³ Les casinos d'automates relèvent de la législation cantonale en ce qui concerne l'exploitation, la surveillance et l'impôt sur les maisons de jeu.

II

¹ La présente loi est déclarée urgente conformément à l'art. 165, al. 1, de la Constitution; elle est sujette au référendum en vertu de l'art. 141, al. 1, let. b, de la Constitution.

² Elle entre en vigueur le premier jour du mois suivant son adoption et est valable jusqu'à l'entrée en force des décisions relatives aux demandes de concession, mais au plus tard jusqu'au 30 septembre 2002.

1 FF 2001 5559

2 FF 2001 5568

3 RS 935.52

Loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (Loi sur les maisons de jeu ; LMJ)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.10.2001
Date	
Data	
Seite	5567-5567
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 744

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.